

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-190

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2021

Sommaire

Direction Générale des Sécurité,de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Immigration et de la Citoyennete

R03-2021-07-21-00003 - Arrêté Portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle de la commune d Apatou des 5 et 12
septembre 2021 et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (3
pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-07-21-00003

Arrêté Portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle de la
commune d'Apatou des 5 et 12 septembre 2021
et fixant les dates et lieu de dépôt des
candidatures



**Arrêté
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle de la commune d'Apatou
des 5 et 12 septembre 2021
et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures**

Le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 16 à L.38, L.47 A à L.49, L. 247, L. 251, L. 260 à L. 270, R. 1 à R.21, R.26 à R.39, 17, R. 40 à R.80, R.127-1 à R.128-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 7 mai 2021 portant nomination de M. Christophe LOTIGIE en qualité de sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-08-28-002 du 28 août 2020 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur aux maires n°INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur aux maires n°INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections municipales des 16 et 22 mars 2020 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur aux maires n°INTA2007053C du 19 mars 2020 relative l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Vu la décision du Conseil d'État du 9 juin 2021 portant annulation des opérations électorales municipales du 15 mars 2020 à Apatou ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle sur la commune d'Apatou ;

Arrête

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune d'Apatou sont convoqués le dimanche 5 septembre 2021 pour le premier tour de scrutin et le dimanche 12 septembre 2021 dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, afin d'élire le conseil municipal.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert de 08h00 et clos à 18h00.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours. Les suffrages sont décomptés par liste.

Au premier tour de scrutin, la majorité des sièges est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour, il y a lieu de procéder à un second tour. En cas de second tour, la majorité des sièges est attribuée à la liste qui remporte la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, la majorité des sièges est attribuée à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Article 3 : Le corps électoral :

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Toutefois, en application des articles L. 62 et R. 59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêté de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 4 :

a) - Dépôt des candidatures :

En application de l'article L. 264 du code électoral, le dépôt des candidatures est obligatoire pour le premier tour de scrutin dans les communes de 1000 habitants et plus.

Chaque candidat de la liste doit déposer une déclaration individuelle de candidature rédigée obligatoirement sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Le candidat tête de liste doit compléter, en complément de son cerfa individuel, le cerfa n°14998*02 de déclaration de candidature de la liste.

Un « mémento à l'usage des candidats dans les communes de 1000 habitants et plus » détaillant les conditions et les modalités de candidature est consultable sur le site internet de la préfecture de Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-politiques/2021>

b) - Lieu de dépôt des candidatures :

Les déclarations de candidatures devront être déposées dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral auprès de :

Préfecture de la région Guyane
Service des titres et de la vie démocratique / Élections
Bâtiment Vignon – Rue Fiedmond
97300 Cayenne

c) - Dates de dépôt des candidatures :

Les déclarations de candidatures devront être déposées aux dates suivantes :

- pour le premier tour : du lundi 9 août 2021 au jeudi 19 août 2021 à 18h00 (heure de clôture)
 - les lundis, mardis, jeudis : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
 - le mercredis et vendredi : de 08h00 à 12h00
- pour le second tour : du lundi 6 septembre 2021 au mardi 7 septembre 2021 à 18h00 (heure de clôture)
 - le lundi 6 septembre 2021, de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 et
 - le mardi 7 septembre 2021 de 08h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou son mandataire. Les candidats sont invités à prendre un rendez-vous par courriel sur : berge@guyane.pref.gouv.fr

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie n'est admis.

d) - Délivrance du reçu de dépôt puis du récépissé définitif :

- pour le premier tour de scrutin : un reçu est délivré au candidat tête de liste ou à son mandataire s'il en a choisi un, attestant du dépôt de la déclaration de candidature de la liste. Les services de la préfecture vérifient ensuite que les déclarations de candidatures sont régulières en la forme et que les candidats remplissent les conditions. Après contrôle, les déclarations de candidatures de listes régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature de la liste est alors mis à disposition dans les quatre jours du dépôt de candidature.

La liste qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Cayenne qui statue sous 3 jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

- pour le second tour de scrutin : les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés peuvent se présenter au second tour. Si la liste présentée au 2nd tour est identique à celle du 1^{er} tour, seul le formulaire de déclaration de la liste doit être déposée (cerfa n°14998*02). En cas de fusion de listes, l'ensemble des documents du 1^{er} tour doivent être présentés.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour de scrutin sera ouverte le lundi 23 août 2021 à zéro heure et sera close le samedi 4 septembre 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 6 septembre 2021 à zéro heure et sera close le samedi 11 septembre 2021 à zéro heure.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera affichée dans la commune d'Apatou.

Saint-Laurent-du-Maroni, le **21 JUL 2021**

Le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni

Christophe LOTIGIE